

DEMANDE DE PARTICIPATION

À retourner à l'organisation dès réception

4 DU 9 MARS 2020

Reçu le :

IDENTIFICATION

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Téléphone : Mobile :
E-mail :@.....
Site Internet :
Nom du Contact :
Fonction :
Adresse de Facturation (si différente de l'adresse principale) :

N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE :
Joindre un K-Bis (obligatoire pour la prise en compte de votre dossier)

Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatisé à le Mans Événements et sont destinées à le Mans Événements et ses partenaires. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations qui vous concernent en vous adressant à le Mans Événements, 1, Avenue du Parc des Expositions - 72058 LE MANS CEDEX 2

SOUHAITS PARTICULIERS

.....
.....

PRESTATIONS COMMUNES INCLUSES

- **Eclairage - Gardiennage - Promotion générale - Tapis aiguilleté dans les allées - Inscription au catalogue - 20 cartes d'invitation par exposant**
- **Inscription sur le site internet**
- **Badges exposants emplacements couverts** : 2 badges jusqu'à 9 m², 1 badge supplémentaire par module supplémentaire
- **Badges exposants emplacements air libre** : 4 badges jusqu'à 100 m², 1 badge supplémentaire par tranche de 50 m² supplémentaires et jusqu'à 200 m²

INSCRIPTION AU CATALOGUE

(Inscription non garantie au-delà du 3 février 2020)

Raison Sociale :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Téléphone : Fax :
Activité :

VOTRE STAND

PRESTATIONS	PRIX HT	QTÉ	TOTAL HT
Participation exposant direct <ul style="list-style-type: none"> incluant : le droit d'inscription, l'inscription au catalogue, et sur le site internet Toute entreprise qui partage votre stand doit s'affranchir d'un droit de participation indirect 	154,00 €	1	154,00 €
Participation exposant Indirect <ul style="list-style-type: none"> Le droit d'inscription incluant l'inscription au catalogue et sur le site internet Raison sociale et adresse :	77,00 €
Emplacements couverts : Pack Avantage, le m² <ul style="list-style-type: none"> incluant : structure aluminium, cloison en mélaminé, drapeau 	53,30 €
Pack Confort, le m² <ul style="list-style-type: none"> incluant : structure aluminium, cloison en mélaminé, drapeau, rail de 3 spots 	59,80 €
Pack Premium, le m² <ul style="list-style-type: none"> incluant : structure aluminium, cloison en mélaminé, drapeau, rail de 3 spots, tapis aiguilleté, couleur au choix : <input type="checkbox"/> citronnelle <input type="checkbox"/> noir <input type="checkbox"/> fuschia <input type="checkbox"/> rouge <input type="checkbox"/> chocolat <input type="checkbox"/> turquoise	66,00 €
L'angle, l'unité	103,50 €
Emplacement automobile (prix au m ²)	41,00 €		
Zone d'essais automobile (prix pour 4 véhicules)	200,00 €		
Emplacement air libre, le module (par module de 100 m ²) <ul style="list-style-type: none"> Incluant un branchement électrique de 2 Kw/220V 	460,00 €
TOTAL N°1			

AMÉNAGEMENT DE STAND

PRESTATIONS	PRIX HT	QTÉ	TOTAL HT
Branchement Electrique <ul style="list-style-type: none"> Branchement électrique supplémentaire de 2 Kw/220V (emplacement air libre) 2 Kw/220V, le branchement 4 Kw/220V, le branchement 6 Kw/220V, le branchement 3 Kw/380V, le branchement Par 3 Kw/380V supplémentaire, le branchement 	41,50 € 159,00 € 179,80 € 199,90 € 201,00 € 41,50 €
Eau <ul style="list-style-type: none"> Branchement d'eau Remplissage piscine 	102,00 € 78,00 €
Tapis aiguilleté <ul style="list-style-type: none"> Emplacement couvert, le m², couleur au choix : <input type="checkbox"/> citronnelle <input type="checkbox"/> noir <input type="checkbox"/> fuschia <input type="checkbox"/> rouge <input type="checkbox"/> chocolat <input type="checkbox"/> turquoise <ul style="list-style-type: none"> Emplacement air libre, le m², couleur au choix : <input type="checkbox"/> orange <input type="checkbox"/> vert	6,10 € 10,80 €
Nettoyage du Stand, le m²	5,20 €
Réserve <ul style="list-style-type: none"> Le premier m² Le m² suivant 	320,00 € 63,50 €
Réfrigérateur <ul style="list-style-type: none"> Petit modèle 	104,00 €
Badge exposant supplémentaire, l'unité	14,50 €
Cartes d'invitations visiteurs (TVA : 10 %), par 20, les 20	36,00 €
Parking Exposant, l'unité	22,00 €
Pour toute demande de prestations complémentaires, nous consulter afin que nous puissions vous transmettre un devis personnalisé.			
TOTAL N°2			

TOTAL DES PRESTATIONS ET MODE DE REGLEMENT

TOTAL N°1 + N°2 €
TVA 20%* €
TVA 10%* (cartes d'invitations) €
TOTAL TTC €
Acompte €

* Selon taux de TVA en vigueur.

Règlement :

chèque bancaire (libellé à le Mans Événements) ou virement.

Date limite d'annulation de participation : le 31 décembre 2019. Date limite d'annulation de prestation : le 10 janvier 2020, au-delà de cette date nous contacter pour toute prestation complémentaire

Après avoir pris connaissance des conditions du règlement général auxquelles j'accepte de me conformer, je déclare donner par la présente mon adhésion ferme et définitive et m'engage à verser 30 % du prix de mon emplacement à la signature de la présente. Toute demande non accompagnée d'acompte sera considérée comme nulle. Je verserai le solde dès réception de la facture. J'accepte l'utilisation de mes données d'inscription pour diffusion sur tous les supports concernant (où relatif) à la manifestation.

L'inscription ne devient effective qu'après la confirmation écrite à l'exposant. Ni l'envoi de la demande d'admission, ni l'encaissement du chèque d'acompte ne valent inscription.

À Le

Mention « Lu et Approuvé, bon pour commande »,
signature et cachet obligatoire.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)

Domiciliation

CRÉDIT AGRICOLE ANJOU MAINE
Tél. 0243763232 - Fax : 0243763366

IBAN

FR76 17906 00112 16681037000 62

Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift : **AGRIFRPP879**

Intitulé du compte :

SEML LE MANS EVENEMENTS
1 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS
72058 LE MANS CEDEX

CLASSIFICATION AU CATALOGUE

(deux rubriques au choix maximum)

Confort de vie

- Logement et immobilier
- Amélioration de l'habitat
- Cuisines, bains et arts ménagers
- Ameublement
- Déco d'intérieur
- Jardin d'intérieur et d'extérieur

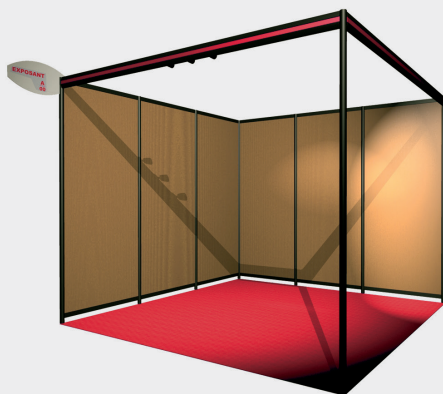
Style de vie

- Bricolage
- Tourisme et voyages
- Nations du monde
- Espace gourmand
- Loisirs de plein air
- Loisirs d'intérieur
- Bien-être et beauté
- Nouvelles technologies
- Auto - Moto

Vie et société

- Agriculture / Matériel et équipement agricole
- BTP et équipement industriel
- Collectifs et collectives
- Services

STRUCTURE DE STAND



SECTEUR RESTAURATION, VINS

DÉCLARATION DE DÉBIT DE BOISSONS Nature des produits détenus et vendus

- Eaux - Jus de fruits
- Vins - hydromel - cidre - bières
- Alcool : types :

Type de débit de boissons

- Dégustation gratuite
- Dégustation payante
- Vente à emporter
- Restauration
- Bar (vente à consommer sur place)

VÉHICULE FRIGORIFIQUE

Souhaitez un parking pour votre véhicule frigorifique uniquement ?

- oui non

Souhaitez-vous un branchement électrique ?

- oui non

Indiquez la puissance :

- 2KWA / 220KWA
- 4KWA / 220KWA
- 6KWA / 220KWA
- 3KWA / 380KWA
- 3KWA / 380KWA supplémentaires : quantité :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Champ d'application. Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation. L'organisateur détermine, le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le contenu des espaces d'exposition et les modalités d'entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation.

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions de la manifestation, le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;
- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale. L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public ou en raison de la présence d'objets dangereux.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits. L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et n'est pas tenu de charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure. L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

Constituant des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'événement de la manifestation ou qui engendrerait des risques ou dommages graves et susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Le sort des sommes versées, en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

CHAPITRE 2 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET DÉCISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation. La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encasement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation. L'envoi de la demande de participation :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeront ;
- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes. L'organisateur ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur leur admission.

L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, soit en raison de l'ordre public ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Modalités de la décision d'admission. L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions de refus des demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande. L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Règles de l'organisation d'admission d'admission prononcée : la foi d'indicateurs erronés, inexacts ou devenus incorrects. L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexacts ou devenus incorrects. L'exposant versé satis, conformément à l'article 03.02, acquies à l'organisateur se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant. Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister.

L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 : PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE À L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation. Le prix de la prestation fournie à l'exposant est le montant de la prestation et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte. L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.

L'organisateur dispose des dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription. L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture et de la clôture des inscriptions pour les exposants ayant été admis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement. Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défaut de paiement. Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées entraîne l'application des dispositions des dispositions de l'article 06.02-Défalcation de l'exposant, et en particulier de ses 2^{es} et 3^{es} alinéas.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de Commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redébité, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements libres et réservés en fonction des besoins exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

Les plans communiés et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation n'y prie, des cotés approximatifs possibles. L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité. L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisés et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction de ces quotas et de l'occupation dans le secteur d'activité considérés lors de la demande de participation.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automaticité sur un emplacement d'une session sur l'autre, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à ce titre.

04.04 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans commu-

niqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 : MONTAGE, AMENAGEMENT ET CONFORMITÉ DES ESPACES D'EXPOSITION

05.01 Délai de montage. Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à la manifestation, est diffusé au préalable à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 Charte UNIMEV. L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr>.

05.03 Entrées/sorties de marchandises sur le site. L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne l'opération des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Respect du terme fixé pour les activités de montage. Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limitées fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que celui soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

05.05 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés. L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que cela entraîne aucune responsabilité de l'organisateur.

05.06 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site. L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant s'engage à ne pas intervenir sur le site d'exposition.

05.07 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition. La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'organisation de la manifestation.

05.08 Conformité des matériaux utilisés. Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détenir tout matériel ou installation non conforme.

05.09 Intervention de l'organisateur en cas de suppression/modification d'installations de l'exposant. Sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de l'organisation de la manifestation et de ces objets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

05.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité. L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux règles de sécurité imposées par les autorités publiques et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

CHAPITRE 6 : OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

06.01 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement. Il est interdit à l'exposant de céder, sous-louer, louer, vendre, commercialiser, céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Défaillance de l'exposant. L'exposant, qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son emplacement.

L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Des sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont attribuées à l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

06.03 Participation à un espace d'exposition collectif. Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, et à condition que la demande de participation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription et les frais d'occupation.

Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.

L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits.

06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

06.06 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition. La tenue de l'espace d'exposition doit être impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.07 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition. La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.08 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation. Les exposants ne dégrèssent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.09 Qualité de la présentation de l'offre au public. Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrerait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.10 Réglementation de la distribution et de la consommation d'alcool. La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

06.11 Législation anti-tabac. Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer à l'intérieur des lieux d'exposition au public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3^e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférent, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4^e classe).

06.12 Régime de marquage signals. Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 7 : ACCÈS À LA MANIFESTATION

07.01 Titres d'accès. Les badges et les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

07.02 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait susceptible d'entraver l'activité de l'organisateur :

- aux auteurs présumés de vols ou de dégradations ;
- aux individus protégés des consommateurs ou à l'ethique des affaires ;
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

07.03 "Laissez-passer exposant". Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Cartes d'invitation. Des titres d'accès destinés aux contacts que les

exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.05 Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant. La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite à peine de poursuite judiciaire.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitué de vente à la sauvette le fait, sans autorisation écrite, de commercialiser, agréé, ordinaire, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

CHAPITRE 8 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Obligation de dignité et de correction. Les occupants et le personnel doivent adopter un tonet correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse, ou tout autre prestataire.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur dans un dossier de constatation fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.02 Présence de l'exposant. L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.03 Elaboration et diffusion du "catalogue des exposants". L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants abondamment illustrés, ordinaire, de mettre en vente ou d'exposer dans ce catalogue, il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

08.04 Diffusion des renseignements fournis par les exposants. Les exposants abondamment illustrés, ordinaire, de mettre en vente ou d'exposer dans ce catalogue, il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

08.05 Réalisation d'affiches. L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels -affiches ou enseignes- consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la discrétion générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas ces prescriptions.

08.06 Distribution de supports et produits promotionnels. Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué en dehors de l'espace d'exposition.

08.07 Distribution de supports et produits promotionnels que promotionnels. Réalisation d'enquêtes d'opinion. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et à l'extérieur de celle-ci.

08.08 Attractions diverses. Toute attraction, spectacle ou activité nouvelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisance aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de faute apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au déroulement des manifestations.

08.09 Promotion à haute voix et racolage. La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empêtrer sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Information loyale du public. Les exposants valent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une tromperie.

08.11 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation. Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace ;
- au moyen d'informations et de documents explicites, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure au code du corps 90, sur la pancarte.

> Chacune des pancartes doit mentionner :
"Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans [cette offre] ou [ce salon] ou [sur ce stand]" (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;

● dans la limite d'un montant de 90 euros pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D.762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

● sans limitation de montant dans les foires et salons dits « grand public » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article L.762-4 du code de commerce) ;

● dans la limite d'un montant de 90 euros pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D.762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

08.12 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables. Les exposants s'engagent à respecter les réglementations applicables à la manifestation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.13 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables. L'activité commerciale exercée par l'exposant est soumise à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.14 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables. L'activité commerciale exercée par l'exposant est soumise à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.15 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables. L'activité commerciale exercée par l'exposant est soumise à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.16 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables. L'activité commerciale exercée par l'exposant est soumise à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.17 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables. L'activité commerciale exercée par l'exposant est soumise à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.18 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables. L'activité commerciale exercée par l'exposant est soumise à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.19 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables. L'activité commerciale exercée par l'exposant est soumise à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.20 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables. L'activité commerciale exercée par l'exposant est soumise à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

CHAPITRE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALIZATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés. L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation de ses produits et services conformes (brevets, marques, modèles, exclusifs de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourage aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

L'organisateur se réserve la possibilité d'occulter les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent. Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr>, tout exposant qui envisage d'interférer une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de sa manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM. Chaque exposant s'acquies de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque somme que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

09.04 Photos et vidéos prises à l'occasion de la manifestation. Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue photographiques ou filmés autorisées que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation validé autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition. La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 : ASSURANCE

10.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance. Outre l'assurance couvrant les marchandises et opérations particulières ainsi que les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès d'un assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encouruent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

Lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à titre d'événement.

CHAPITRE 11 : DÉMONTAGE ET ÉVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

11.01 Présence sur l'espace d'exposition. L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

11.02 Charte UNIMEV. L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr>.

11.03 Evacuation de l'espace d'exposition. L'évacuation de l'espace d'exposition des marchandises et opérations particulières ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.

En cas de non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en ramener le coût au vendeur de l'espace d'exposition.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l